

Bordeaux, le 18/04/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-016859

SGS France
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0120 du 3 avril 2019
Dossier N° T910453 - Radiographie industrielle – agence d'Artigues-près-Bordeaux

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 avril 2019 au sein de votre établissement d'Artigues-près-Bordeaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques à rayons X et de gammagraphes utilisés à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du site d'Artigues-près-Bordeaux et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

- l'évaluation des risques ;
- la désignation du conseiller en radioprotection ;
- l'inventaire et la gestion des sources de rayonnements ionisants ;
- l'aménagement du lieu de travail et la délimitation des zones réglementées ;
- les formations réglementaires du personnel ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les autorisations d'accès aux sources radioactives de haute activité ;
- la coordination de la prévention ;
- l'enregistrement du suivi dosimétrique des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Autorisations d'accès à des sources scellées de haute activité

« Art. R. 1333-148 du code de la santé publique - I. - L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II. - On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement.

Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire. »

Les inspecteurs ont constaté que le personnel de votre entreprise pouvant accéder aux sources radioactives de haute activité ne disposait pas d'une autorisation nominative délivrée par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande A1 : L'ASN vous demande que des autorisations nominatives et écrites soient délivrées par le responsable de l'activité nucléaire aux personnes ayant accès aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, à leur convoyage, ou aux informations portant sur les moyens et mesures de protection mis en œuvre contre les actes de malveillances.

A.2. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'avait été établi préalablement à la dernière intervention de l'organisme agréé en radioprotection au sein de votre entreprise. Néanmoins, un plan de prévention relatif à leur précédente intervention a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin de vous assurer qu'un plan de prévention soit établi préalablement à chaque intervention d'entreprise extérieure dans votre établissement.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

« Article R. 4451-69 du code du travail - I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

II. - Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

III. - L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.»

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie passive individuelle des travailleurs n'est pas correctement enregistrée dans SISERI. Depuis plus d'un an, bien que SGS France soit l'unique employeur de ses travailleurs, les valeurs enregistrées mensuellement dans SISERI apparaissent comme des doses prises pour le compte d'une autre entreprise.

Demande B1 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin que les doses efficaces mesurées par dosimétrie passive soient correctement enregistrées dans SISERI.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU